

CONDITIONS GÉNÉRALES

PJ Safety Business - 01.01.2021



ARCES DES SOLUTIONS D'ASSURANCE
DÉVELOPPÉES PAR P&V ASSURANCES SC

www.arces.be | info@arces.be
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151
1210 Bruxelles

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 Namur
Tél. +32 81 35 42 00

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 Anvers
Tél. +32 3 259 19 70

Préalable 1

Les conditions générales PJ Safety Business comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (Articles 1 à 6) à la protection juridique Safety Business. La seconde partie (Articles A à S) contient des dispositions communes à toute police protection juridique ARCES.

Préalable 2

ARCES est le service indépendant spécialisé en protection juridique du Groupe P&V. Le Groupe P&V développe des solutions d'assurance sous les marques P&V et Vivium.

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 NAMUR
Tél. 081 35 42 00
Fax 081 35 42 01
production@arces.be
sinistres@arces.be

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 ANVERS
Tél. 03 259 19 70
Fax 03 259 19 71
productie@arces.be
schadegevallen@arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Première partie : Dispositions spécifiques à la protection juridique Safety Business	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - En quelle qualité êtes-vous assuré ?	4
Article 3 - Quelles sont les garanties couvertes ?	4
Article 4 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous ?	7
Article 5 - Exclusions	7
Article 6 - Compétences territoriale et délais d'attente	8
Seconde partie : Dispositions communes à toute police protection juridique	9
Article A - Entrée en vigueur et durée de la police	9
Article B - Prime	9
Article C - Modification des conditions d'assurance	9
Article D - Modification du tarif	10
Article E - Modalités de résiliation	10
Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	10
Article G - Nos facultés de résiliation	11
Article H - La suspension de la police	11
Article I - Qu'entend-on par sinistre ?	11
Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?	12
Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre ?	12
Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire	13
Article M - Délai de prescription	13
Article N - Destinataires des communications et notifications	13
Article O - Hiérarchie des dispositions	13
Article P - Juridiction compétente	13
Article Q - Plaintes	13
Article R - Règlement général sur la protection des données	13
Article S - Datassur	14

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION JURIDIQUE SAFETY BUSINESS

Article 1 - Définitions

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

1.1 LE PRENEUR D'ASSURANCE

- personne physique
- indépendant
- personne morale (société ou asbl)

1.2 LES ASSURES

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique:

- Le preneur d'assurance, soit la personne physique qui a souscrit le contrat d'assurance
- Les personnes au service du preneur d'assurance, à savoir:
 - + Ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance
 - + Les apprentis et stagiaires pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société ou asbl), sont assurés:

- Le preneur d'assurance en tant que personne morale
- Ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat
- Les personnes au service du preneur d'assurance, à savoir:
 - + Les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance.
 - + Les apprentis et stagiaires pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

1.3 NOUS

ARCES, l'entité spécialisée en Protection Juridique de P&V Assurances SC, entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 0058 dont le siège social est sis 151 Rue Royale à B-1210 Bruxelles.

Article 2 - En quelle qualité êtes-vous assuré?

- Le preneur d'assurance est assuré dans le cadre de ses activités professionnelles précisées aux conditions particulières. Il est également assuré en sa qualité de propriétaire et/ ou occupant de l'immeuble du siège social et de l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières. Les garanties ne s'appliquent pas aux conflits qui résultent de la vie privée.
- Les représentants légaux et statutaires sont assurés lorsqu'ils sont personnellement mis en cause en raison des fonctions qu'ils exercent dans l'entreprise.
- Les personnes au service du preneur d'assurance sont couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles pour compte du preneur.

Article 3 - Quelles sont les garanties couvertes?

Nous intervenons dans le cadre de sinistres que l'assuré rencontre dans le cadre des activités professionnelles précisées aux conditions particulières et couvrons les matières suivantes:

3.1 GARANTIES COMMUNES: FORMULES

“SAFETY FIRST BUSINESS” ET “ALL IN BUSINESS”

3.1.1 LA DÉFENSE PÉNALE

Nous couvrons la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ ou règlements. Nous couvrons également un recours en grâce si l'assuré a été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.

3.1.2 LE RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL

Nous couvrons les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation.

3.1.3 LA DÉFENSE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Nous couvrons la défense de l'assuré dans le cadre d'une action en dommages et intérêts menée par un tiers et fondée sur une responsabilité civile extracontractuelle à condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance en responsabilité civile qui couvre les activités professionnelles décrites aux conditions particulières et qui prend ou devrait prendre en charge cette défense, et pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec cet assureur.

3.1.4 LE RECOURS CONTRACTUEL

Dans le cadre de la formule Safety First Business et hormis les exceptions prévues aux conditions particulières, nous ne couvrons que les recours menés par l'assuré basés sur des contrats soumis aux droits des obligations et en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exclusion toutefois du recouvrement d'honoraires ou de créances.

3.1.5 LA DÉFENSE DISCIPLINAIRE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré à l'occasion de litiges qui relèvent d'instances disciplinaires.

3.1.6 MATIÈRES IMMOBILIÈRES

Nous couvrons l'immeuble destiné au siège social ou à l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières pour les périls suivants :

- Les actions en dommage et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle d'un tiers pour tout dommage encouru à l'immeuble affecté à l'exercice de l'activité professionnelle.
- La défense civile extracontractuelle à condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance en responsabilité civile qui prend ou devrait prendre en charge cette défense, et pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec cet assureur.
- La défense des intérêts de l'assuré en cas de procédure en expropriation du bien assuré ordonnée par les autorités publiques.
- En cas de troubles du voisinage fondés sur les articles 544 et suivants du code civil pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet du présent contrat.
- En cas de litiges relatifs au précompte immobilier ou au revenu cadastral.
- La mitoyenneté et le bornage.
- Relatifs aux droits réels tels que: la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques.
- En cas de sinistres portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré. Sont cependant exclus les sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.

3.1.7 CONTRE-EXPERTISE APRÈS INCENDIE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré pour la fixation des dommages résultants d'un sinistre relevant d'un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble destiné au siège social ou à l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières.

3.1.8 LES LITIGES LOCATIFS EN TANT QUE LOCATAIRE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le bien immobilier (et son contenu) mentionné aux conditions particulières et où l'assuré exerce, en tant que locataire, ses activités professionnelles couvertes par le présent contrat.

3.1.9 CAUTION PÉNALE

Si à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, ou à défaut de détention, pour son maintien en liberté, nous lui faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000€, de la caution pénale exigée. Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, nous lui remboursons le montant. Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple, elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré nous en remboursera la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande. En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré et dont l'objet est de couvrir le même risque.

3.1.10 AVANCE DES FONDS

Dans le cadre de la garantie «recours civil extracontractuel», lorsque l'assuré subit un dommage causé par un tiers identifié et pour autant que la responsabilité du tiers est établie de manière incontestable et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention, nous avançons l'indemnité établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention de tout organisme ou assureur quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de cette prestation.

Après paiement en faveur de l'assuré, nous sommes subrogés dans ses droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit d'en demander le remboursement à l'assuré.

Cette garantie est exclue si le dommage à l'assuré est causé suite à un vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme, fraude, escroquerie, agression, extorsion ou abus de confiance.

3.1.11 AVANCE DE LA FRANCHISE RC

Lorsqu'un tiers responsable reste en défaut de payer la franchise de sa police d'assurance de « responsabilité civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise jusqu'à concurrence de 25.000 € pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si le tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, celui-ci est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

3.1.12 GARANTIE D'INSOLVABILITE DU TIERS

Lorsqu'un tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons le paiement du montant en principal alloué à l'assuré, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 15.000 €, en réparation de son dommage par un tribunal d'un pays européen.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'assuré a bénéficié de notre couverture « recours civil extracontractuel » (article 3.1.2) dans le cadre d'une action en réparation de dommages basés sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 €, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel. Cependant, nous assistons l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3.2 FORMULE SAFETY ALL IN BUSINESS

Outre l'ensemble des garanties reprises à l'article 3.1, la formule Safety All In Business comprend les garanties suivantes :

3.2.1 LITIGES CONTRACTUELS (RECOURS ET DÉFENSE)

Dans le cadre de la formule Safety All In Business et hormis les exceptions prévues aux conditions particulières, nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de litiges relatifs à des contrats (tant en recours qu'en défense) soumis aux droits des obligations en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exclusion toutefois du recouvrement d'honoraires ou de créances, sauf si cette extension est prévue aux conditions particulières (cfr article 3.2.6).

3.2.2 DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux belges du travail.

Cependant notre garantie ne s'applique pas aux conflits en matière de relations collectives de travail, de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise.

La garantie n'est jamais accordée aux assurés autres que le preneur d'assurances lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance.

3.2.3 DROIT FISCAL

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de :

- Sinistre l'opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont il est redevable en Belgique en raison de revenus résultant de son activité professionnelle exercée uniquement en Belgique. La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas de litiges opposant le dirigeant d'entreprise aux administrations fiscales belges en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise.
- Sinistre relatif aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, douanes et accises.

La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur l'exercice d'imposition de revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet du présent contrat.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales,

jusqu'au moment où une décision d'acquittement couverte en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.2.4 DROIT ADMINISTRATIF

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré lors de litiges professionnels avec une instance administrative, y compris devant le Conseil d'Etat. Si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons en priorité dans les frais en faveur du preneur d'assurance et ensuite en faveur des autres assurés au marc le franc.

3.2.5 DROIT DES SOCIÉTÉS

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistre relatif au droit des sociétés.

Lorsque l'assuré est une personne physique, la garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts sociales.

La garantie porte sur les litiges autres que ceux entre associés.

3.2.6 EXTENSION DE GARANTIE RECOUVREMENT DE CRÉANCE

L'extension de garantie « recouvrement de créance » n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Dans ce cadre, nous assurons la défense des intérêts de l'assuré pour tout conflit dans lequel il réclame le paiement des sommes en rémunération de fournitures ou de prestations et qui ne comporte pas de contestation au fond.

3.2.7 ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Dans le cas de travaux effectués à proximité de l'immeuble assuré, par des tiers avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle, et pour lesquels une autorisation administrative est requise, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux contradictoire, à concurrence de 500 €, si ces travaux peuvent causer des dommages au bâtiment assuré, pour autant que l'autorisation administrative préalable ait été accordée durant la période de validité de la présente assurance.

Article 4 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?

Garanties	Business First	Business All In
Défense pénale	100.000	100.000
Recours civil extracontractuel	100.000	100.000
Défense civile extracontractuelle	100.000	100.000

Défense disciplinaire	50.000	50.000
Contre-expertise après incendie	50.000	50.000
Caution pénale	25.000	25.000
Avance des fonds sur indemnités	25.000	25.000
Avance de la franchise RC	25.000	25.000
Matières immobilières	20.000	20.000
Litiges locatifs en tant que locataire	20.000	20.000
Insolvabilité des tiers	15.000	15.000
Recours contractuel	10.000	20.000
Litiges contractuels (défense)	Exclu	20.000
Droit fiscal	Exclu	20.000
Droit administratif	Exclu	20.000
Droit des sociétés	Exclu	15.000
Droit du travail et droit social	Exclu	15.000
Recouvrement de créance	Exclu	20.000
Etat des lieux avant travaux	Exclu	500

Article 5 - Exclusions

5.1 SEUIL D'INTERVENTION

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont les montants litigieux en principal, s'il sont évaluables en argent, ne dépassent pas 750 €. Dans le cadre des litiges contractuels (articles 3.1.4 et 3.2.1) et le recouvrement de créance (article 3.2.6), ce montant est porté à 1.000 €.

5.2 EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

5.2.1 NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- Les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi.
- Les procédures devant la Cour de Cassation si l'enjeu du litige n'atteint pas un montant minimum de 2.500 € en principal.
- Les procédures devant la Cour Constitutionnelle ainsi que celles auprès des Cours de justice internationales ou supranationales.
- Les conflits relatifs au présent contrat.

5.2.2 SONT ÉGALEMENT EXCLUS:

- Les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons les faits suivants comme fautes lourdes dans le chef de l'assuré: coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non fondé de paiement.

- La défense de l'assuré pour crime ou crime correctionnalisé. Lorsque l'assuré est poursuivi pour infraction commise intentionnellement, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés, la garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.
- La défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle, ainsi qu'aux conflits dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de garant ou de caution (à l'exception de la caution pénale prévue à l'article 3.1.9)
- Les sinistres qui résultent, même indirectement des faits de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, émeute ou terrorisme.
- Les sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs, ainsi que ceux relatifs aux conséquences directes ou indirectes d'une catastrophe nucléaire.

5.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES SAFETY BUSINESS

Nous ne prenons pas en charge :

- Les sinistres relatifs à la vie privée, même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle, en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions donations et testament.
- Les biens immobiliers autres que ceux repris aux conditions particulières conformément à l'article 3.1.6.
- Les litiges découlant de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et à tout type de réglementation relative à la circulation routière.
- Conformément à l'article 3.1.3 la défense civile de l'assuré lorsqu'il fait l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêt avec cette assureur.
- Les sinistres relatifs aux activités politiques ou syndicales de l'assuré.
- Les actions collectives, les procédures en faillite, concordats et fermetures d'entreprises.
- Les sinistres relatifs à la propriété intellectuelle, en ce compris : les brevets d'invention, le droit d'auteur, le droit des marques, les dessins et modèles et les

obtentions végétales.

- Sans préjudice de l'article 3.2.5, les sinistres entre associés, de même que ceux relatifs aux placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations.
- Les sinistres relatifs aux impôts ou autres contributions légales (ex : TVA, douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 3.2.3.

Article 6 - Compétences territoriale et délais d'attentes

Garanties	Compétence territoriale	Délais d'attente
Défense pénale	Europe	3 mois
Recours civil extracontractuel	Europe	3 mois
Défense civile extracontractuelle	Europe	3 mois
Défense disciplinaire	Europe	3 mois
Caution pénale	Europe	3 mois
Avance des fonds sur indemnités	Europe	3 mois
Avance de la franchise RC	Europe	3 mois
Insolvabilité des tiers	Europe	3 mois
Recours contractuel	Europe	3 mois
Litiges contractuels (défense)	Europe	3 mois
Matières immobilières	Belgique	3 mois
Litige locatif en tant que locataire	Belgique	3 mois
Contre-expertise après incendie	Belgique	3 mois
Droit fiscal	Belgique	12 mois
Droit administratif	Belgique	12 mois
Droit des sociétés	Belgique	12 mois
Droit du travail et droit social	Belgique	12 mois
Recouvrement de créance	Europe	12 mois
Etat des lieux avant travaux	Belgique	3 mois

SECONDE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE ARCES

Article A - Entrée en vigueur et durée de la police

Notre police protection juridique entre en vigueur à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, elle se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée de ce terme.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, le preneur peut la résilier pour son terme sans devoir respecter aucun délai de résiliation. En l'absence de résiliation, la police se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme de la police.

Article B - Prime

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de notre part.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

§ 1. MISE EN DEMEURE

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance.

§ 2. SUSPENSION DE LA GARANTIE

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de

l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. RESILIATION DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier la police si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que nous avons déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que la police n'a pas été résiliée dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article C - Modification des conditions d'assurance

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ENTIEREMENT EN FAVEUR DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE L'ASSURE

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Si la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux articles D et E.

Si la prime n'augmente pas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

MODIFICATION CONFORMEMENT A UNE DECISION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE D'UNE AUTORITE

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une

autorité, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles D et E ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E ;
- lorsque cette décision législative ou réglementaire prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative ou réglementaire et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E.

Dans les autres cas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

AUTRES MODIFICATIONS

Si nous apportons d'autres modifications que celles visées ci-dessus, nous en informons le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article E.

MODALITES DE COMMUNICATION ET DROIT DE RESILIATION EVENTUEL

Nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons les modifications à la première échéance annuelle suivante.

Lorsque le preneur d'assurance a un droit de résiliation :

- et que nous l'avons averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. La police prend alors fin à cette échéance annuelle ;
- et que nous ne l'avons pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle à laquelle les modifications sont d'application.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Article D - Modification du tarif

Lorsque nous modifions notre tarif, nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons cette modification à la prime à la première échéance annuelle qui suit cet avertissement.

Le preneur peut résilier la police conformément aux

modalités suivantes et à celles fixées à l'article E :

- lorsque nous avertissons le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de la modification et la police prend alors fin à cette échéance annuelle ;
- si nous n'avertissons pas le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt à la date de l'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

Article E - Modalités de résiliation

FORME DE LA RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

CREDIT DE PRIME

Nous remboursons la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants :

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Le preneur d'assurance peut résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DE LA PRIME

Le preneur d'assurance peut résilier la police en cas de modification, visée aux articles C et D de la prime et/ou des conditions d'assurance.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre refus.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article G - Nos facultés de résiliation

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous pouvons résilier la police dans les cas suivants :

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Nous pouvons résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article B.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui

suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons, en tout temps, résilier la police après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'avons citée devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article H - La suspension de la police

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicable chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Si les conditions d'assurance ou la prime ont été modifiées, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément à l'article F.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

Article I - Qu'entend-on par sinistre?

Un sinistre est la situation d'un assuré qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit

lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?

Le sinistre doit survenir lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant :

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un an après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

NOTRE PRISE EN CHARGE

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huis-siers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matières pénales - et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

NOTRE DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, nous ne prenons pas en charge le recours d'office à un avocat. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré a également la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

L'INTERVENTION D'UN CONSEIL TECHNIQUE

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par la police Protection juridique après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

DIVERGENCE DE VUE ENTRE NOUS ET L'ASSURÉ

En cas de divergence de vue avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Nous prenons en charge les honoraires et frais de cette consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue et que, malgré cet avis négatif, l'assuré poursuit la procédure, nous nous engageons à lui fournir notre garantie s'il obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie.

Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque nous avons octroyé notre garantie, nous sommes subrogés, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que nous avons payés pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, nous reviennent et doivent nous être remboursés.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédé le montant assuré et que l'assuré doit supporter lui-même.

Article M - Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article N - Destinataires des communications et notifications

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans la police.

Celles qui sont destinées au preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article O - Hiérarchie des dispositions

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article P - Jurisdiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article Q - Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, vous pouvez vous adresser :

- En première instance: à notre service Gestion des Plaintes, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél.: 02/250.90.60, E-mail: plainte@pv.be
- En appel: à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Article R - Règlement général sur la protection des données

Nous nous engageons, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans notre brochure client ou sur notre site <https://www.pv.be/privacy>.

Article S - Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, nous transmettrons cette information à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les données personnelles que nous transmettons à Datassur ne sont utilisées par cette dernière que dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.